PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COBIC

3 RUE JULIEN CHOMIENNE
42400 Saint-Chamond

Références : PRICAE-P4S-26-179
Code AIOT : 0006113283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement COBIC implanté 3 RUE JULIEN CHOMIENNE 42400 Saint-Chamond. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et

des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBIC
- 3 RUE JULIEN CHOMIENNE 42400 Saint-Chamond
- Code AIOT : 0006113283
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

COBIC, anciennement Blanchisserie Industrielle du Centre, est une entreprise familiale fondée en 1936 à Saint-Chamond. Aujourd'hui leader français dans le domaine de l'essuyage industriel et du recyclage textile, elle conçoit et distribue une large gamme de consommables d'hygiène, de chiffons d'essuyage, d'absorbants, de sacs poubelles, ainsi que d'équipements de protection destinés aux professionnels.
L'entreprise est engagée dans plusieurs labels :
- ISO 9001 depuis 2000 : qualité
- ISO 14001 depuis 2007 : environnement
- OHSAS 18001 depuis 2012 puis ISO 45001 depuis 2018 : santé et sécurité au travail
- Ecovadis depuis 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des activités	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des extincteurs contrôlés est conforme. Le site dispose de plans à destination des secours incendie et de consignes d'exploitation écrites et affichées. D'un point de vue administratif, l'activité a été déclarée en 2013. Elle a depuis en partie évolué. C'est pourquoi une actualisation semble nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

Constats :

Le 19 juillet 2013, l'exploitant a déclaré des activités relevant des rubriques :
- 2714 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques,caoutchouc, textiles, bois (régime D) avec un volume maximum de stockage de 400 m3.
- 2791 - Installation de traitement de déchets non dangereux (au régime DC) avec une quantité maximum de déchets traités de 3T/jour.

L'exploitant explique que son activité de tri/découpe de textile s'est accrue depuis 2013 et qu'une autre activité de revente de matériels et produits d'entretien a été développée avec la création d'un entrepôt sur site, initialement calibré pour recevoir légèrement moins de 500 tonnes de produits combustibles. L'entrepôt est directement relié au bâtiment découpe par un chapiteau.

Il est en outre constaté que le site comporte de grands volumes de textile entreposés dans les différents bâtiments et en extérieur le long des bâtiments, sous un chapiteau et dans les espaces libres.
L'exploitant n'est pas en mesure de montrer de suivi des stocks présents sur site.
Il explique que la situation n'est pas habituelle. En effet, contraint par un contrat exclusif, l'exploitant est engagé à accepter l'ensemble des volumes de textile expédiés par son fournisseur, ce qui génère ponctuellement de gros volumes à stocker. Il indique qu'il est en train d'acquérir un nouveau bâtiment éloigné du site qui permettra de stocker les volumes reçus en surplus en attendant d'être en mesure de les traiter.
Il fait parvenir à l'issue de l'inspection une estimation (non justifiée) du volume de textile présent sur site de 872 m3 répartis comme suit :
- Chapiteau classage + devant classage en extérieur : 220 m3 de textile à trier
- Bâtiment Classage stockage et tri : 624 m3 de textile à trier et en cours de tri
- Bâtiment Coupe stockage et coupe : 28 m3 de textile trié, en cours de coupe et coupé

Les quantités de textile et de produits combustibles présents dans le bâtiment logistique, en extérieur et dans le bâtiment presses auto n'ont pas été précisés. En outre, les volumes indiqués pour le bâtiment Coupe stockage et coupe ne sont pas cohérents avec les observations faites pendant l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, l'exploitant justifie sa situation administrative vis à vis des rubriques 2714, 2791 et 1510 auprès de l'inspection.

Sous 6 mois, en cas de dépassement des seuils d'enregistrement de la rubrique 2714 ou de déclaration de la rubrique 1510, l'exploitant régularise sa situation administrative soit par le dépôt d'un dossier d'enregistrement (ou de déclaration), soit en justifiant la diminution des stocks présents sur site consécutivement à l'ouverture du second site actuellement en projet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation .
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an (compte-rendu de la vérification périodique daté du 31/01/2026)
Il a été constaté la présence de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets sans que ceux-ci ne fasse explicitement état des matières et déchets stockés.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
La présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Il a été constaté la présence de consignes d'exploitation écrites, notamment :
- consignes en cas de déversement accidentel
- consignes générales en cas d'incendie
- consignes spécifiques aux différents postes

Type de suites proposées : Sans suite